
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2024 – 1306 DU 06 NOVEMBRE 2024
portant modalités de constatation du décès des
personnes.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-37 du 03 février 2021 portant protection de la santé des personnes en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2022-17 du 19 octobre 2022 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-571 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- sur** proposition du Ministre de la Santé,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 novembre 2024,

DÉCRÈTE

Article premier

Au sens du présent décret, on entend par :

certificat médical de décès : document rédigé et signé par le médecin qui a procédé à un constat de décès d'une personne ou qui assure la responsabilité du constat ;

constat de décès : acte médical par lequel un agent de santé s'assure du caractère réel, constant et irréversible de la mort d'une personne.

Article 2

En application des dispositions de la loi n° 2020-37 du 03 février 2021 portant protection de la santé des personnes en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2022-17 du 19 octobre 2022, le présent décret fixe les modalités de constat des décès.

Article 3

Le constat médical de décès fait suite à un examen physique du corps présenté au médecin. Cet examen vise à rechercher les signes négatifs de vie et les phénomènes cadavériques. L'examen physique peut, selon le contexte, être complété par des explorations complémentaires.

L'examen physique comprend également la recherche de lésions dues à des violences ou toute autre lésion dont la présence pourrait justifier le signalement du décès à l'autorité judiciaire comme un cas de mort suspecte ou violente.

En cas de lésions dues à des violences ou de toute autre lésion, tout décès fait l'objet d'un signalement au commissariat de police ou au parquet territorialement compétents.

Toutes ces données sont transcrites dans un formulaire dédié.

Article 4

Tout constat de décès d'une personne donne immédiatement lieu à l'établissement d'un certificat médical de décès.

Article 5

La délivrance du certificat de décès après admission dans une formation sanitaire est gratuite.

La délivrance du certificat de décès dans tous les autres cas donne droit à des honoraires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Tout certificat médical de décès comporte les informations suivantes :

- les nom, prénoms, qualité, adresse professionnelle et numéro d'inscription à l'Ordre national des médecins du Bénin du médecin signataire ;
- l'identité présumée ou effective du défunt ou à défaut la mention « corps sous X » ;
- le numéro personnel d'identification du défunt, s'il est connu ;
- la localité où le constat a été effectué.

Le médecin doit en l'occurrence :

- affirmer le caractère constant de la mort ;
- préciser si la mort doit faire l'objet d'un signalement judiciaire, obstacle à l'inhumation ;
- indiquer, le cas échéant, que le traitement conservatoire à la morgue ne doit pas être réalisé sans autorisation de l'autorité judiciaire ;
- indiquer si la mise en bière du corps doit être immédiate ;
- indiquer la date et l'heure présumées du décès et la date du constat de décès.

Article 7

Le certificat médical de décès peut être dactylographié, imprimé ou établi sur un formulaire avec des souches à copie carbone.

Les modèles-types de certificat médical de décès sont fixés par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Article 8

Tout décès survenu dans une formation sanitaire fait l'objet d'une constatation médicale, que la formation sanitaire dispose ou non d'un médecin résident.

Lorsque le décès est survenu dans une formation sanitaire où officie un médecin et lorsqu'il concerne un patient déjà admis, le constat de décès est fait par le médecin qui a assisté au décès ou qui a été appelé pour constater le décès.

Lorsque le décès est constaté à l'admission du patient dans une formation sanitaire où officie un médecin, le constat est fait par celui-ci et donne lieu à l'ouverture d'un dossier médical qui peut être en forme numérique.

Article 9

Une observation médicale est systématiquement établie pour tout cas de décès. Cette observation médicale renseigne dans la mesure du possible sur :

- les causes probables du décès et le mode de décès ;
- une description de l'état du corps, en insistant sur l'existence de lésions dues à des violences ou toute autre lésion.

Article 10

Tout décès survenu dans un domicile ou dans un espace public fait l'objet d'un constat médical de décès.

Le constat de décès survenu dans un espace public est fait par le médecin qui arrive en premier sur les lieux ou par tout autre médecin requis par un officier de police judiciaire ou un magistrat du parquet.

Le constat de décès survenu à domicile est fait par un médecin invité sur les lieux ou par un médecin d'une formation sanitaire où le corps est transporté.

Lorsque le constat de décès a été fait sur réquisition d'un officier de police judiciaire, le médecin produit à l'autorité requérante un rapport portant sur les résultats de l'examen du corps.

Article 11

Le certificat médical de décès est remis à la personne de confiance préalablement désignée

par le patient ou à défaut, à la famille du défunt ou à l'officier de police judiciaire territorialement compétent lorsque la famille du défunt n'est pas clairement identifiée. Ce certificat médical de décès ne mentionne pas la cause du décès.

Il est délivré aussitôt après le constat du décès.

Article 12

Les cas de décès suspects font l'objet de signalement au commissariat de police territorialement compétent. Il s'agit notamment :

- des décès dus à des violences ou survenus dans un contexte de violencés ;
- de l'homicide ou de la suspicion d'homicide ;
- de la mort subite suspecte, y compris la mort subite du nourrisson ;
- du suicide ou de la suspicion de suicide ;
- des corps non identifiés ou des restes squelettiques ;
- des décès résultant d'un accident de transport, de travail ou domestique ;
- des décès consécutifs à une maladie professionnelle ;
- des décès liés à une catastrophe naturelle ou technologique ;
- des décès entraînant une suspicion de faute médicale ;
- des décès de personnes en milieu carcéral ;
- des décès de personnes associés à des actions de police ou militaires ;
- des décès découlant de situations de violation des droits de l'homme, telle que la suspicion de torture ou de toute autre forme de mauvais traitements.

Article 13

Le constat de décès est fait avant le transfert du corps vers une morgue.

Le certificat médical de décès est présenté aux responsables de la morgue avant tout traitement conservatoire du corps.

Article 14

Les responsables de morgue ne peuvent pas pratiquer un traitement conservatoire sur un corps si le certificat médical de décès soulève des obstacles à l'inhumation.

En cas d'existence d'un obstacle à l'inhumation, le traitement conservatoire du corps avec du formol ou tout autre produit de conservation ne peut se faire que sur présentation d'une autorisation délivrée par le procureur de la République territorialement compétent ou le commissaire de police compétent, le cas échéant.

Article 15

Sans préjudice des sanctions disciplinaires, est puni d'une amende de deux cent mille

(200.000) francs CFA :

- le refus d'établir le certificat médical de décès, sans justification légitime ;
- le défaut de signaler un décès dont le signalement est prescrit par le présent décret ou tous autres textes en vigueur ;
- le défaut d'ouverture d'un dossier médical et le défaut de remplissage du formulaire dédié lorsque le décès est constaté à l'admission du patient dans une formation sanitaire ;
- le traitement conservatoire d'un corps par les responsables de morgue sans la présentation du certificat médical de décès ;
- le traitement conservatoire d'un corps avec du formol ou tout autre produit de conservation, en cas d'existence d'un obstacle à l'inhumation ;
- l'établissement d'un certificat médical de décès sans les mentions prévues à l'article 6 du présent décret ;
- le défaut de mention des résultats de l'observation médicale conformément à l'article 10 du présent décret.

Article 16

Le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 17

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 06 novembre 2024

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité publique,



Alassane SEIDOU

Le Ministre de la Santé,



Benjamin Ignace B. HOUNKPATIN

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C.COM : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MS : 2 ; MISP : 2 ; AUTRES MINISTERES : 19 ; SGG : 4 ; JORB : 1.